

VD_OMNI PS.2021.0016 vom 6. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0016

FR: VD_OMNI PS.2021.0016 du 6 septembre 2021

IT: VD_OMNI PS.2021.0016 del 6 settembre 2021

Regeste

A. _____ /Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Nyon-Rolle | Recours contre une décision de la DGCS confirmant l'obligation de restitution de prestations du RI indûment perçues durant trois mois (activité lucrative non déclarée). Les allégations de la recourante selon lesquelles elle n'aurait travaillé que durant trois jours à l'essai et les pièces qu'elle a produites dans ce sens ne résistent d'emblée pas à l'examen dans la mesure où elles sont en contradiction avec les constatations à l'occasion d'une enquête la concernant (consid. 2c/aa). Au vu des circonstances, l'autorité pouvait retenir, au degré de la vraisemblance prépondérante, que l'intéressée avait alors exercé une activité non déclarée durant trois mois; son indigence n'étant pas établie durant ces trois mois, elle pouvait exiger la restitution des prestations du RI qu'elle avait perçues (consid. 2c/bb). Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. C'est le lieu de rappeler que la jurisprudence fait preuve d'une relative souplesse en ce qui concerne notamment la formulation des conclusions des recours; il suffit en définitive que l'on puisse déduire de l'acte de recours sur quel(s) point(s) et pour quelle(s) raison(s) la décision attaquée est contestée (CDAP FI.2019.0080 du 21 juillet 2020 consid. 1 et la référence; cf. ég. TF 2C_148/2020 du 19 janvier 2021 consid. 1.2 et les références, en lien avec l'interdiction du formalisme excessif dans ce cadre). En l'espèce, dans son écriture du 4 février 2021, la recourante soutient qu'elle n'aurait alors été employée par le " F. _____ " que durant trois jours, du 19 au 21 juin 2017; dans la mesure où elle a annoncé ces trois jours d'activité au CSR le 21 juin 2017, il apparaît qu'elle considère implicitement qu'elle n'aurait ni dissimulé des ressources ni manqué à son obligation de renseigner, et qu'elle conclut ainsi à l'annulation de la décision attaquée.

E. 2

à 3 mois ". Dès lors que la recourante n'a fourni aucune indication ni autre pièce crédible à ce propos, en violation de son obligation de renseigner, l'autorité concernée - et, à sa suite, l'autorité intimée - pouvait retenir, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'elle avait alors exercé une activité non déclarée durant les mois d'avril à juin 2017. En l'absence d'indications fiables concernant le salaire perçu dans ce cadre par l'intéressée, cette dernière étant rémunérée de main à main et l'enquête n'ayant pas permis d'établir le montant total de ses revenus durant cette période, elle pouvait également retenir que son indigence n'était pas

établie pour les trois mois en cause, et exiger en conséquence la restitution des prestations du RI qu'elle avait alors perçues. cc) Il n'est pas contesté pour le reste que la recourante a perçu pour les mois d'avril à juin 2017 des prestations du RI pour un montant total de 8'781 fr. 80 (savoir 2'986 fr. 90 pour le mois d'avril 2017, 2'997 fr. 20 pour le mois de mai 2017 respectivement 2'797 fr. 70 pour le mois de juin 2017). C'est donc ce montant total qu'il lui appartient de restituer.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais pour les parties, l'attention de la recourante étant toutefois attirée sur le fait que ses allégations, en contradiction flagrante avec les faits constatés, confinent à la témérité (cf. art. 39 al. 1 LPA-VD et 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.